

RICHELIEU FRANCE

Conforme aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ Code ISIN : FR0007373469
- ▶ Dénomination : RICHELIEU FRANCE
- ▶ Forme juridique : FCP de droit français
- ▶ Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 4 juin 1986
- ▶ Compartiment : Non
- ▶ Nourricier : Non
- ▶ Société de gestion : RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVEE
- ▶ Délégués :
 - Délégation comptable et administrative : BNP PARIBAS FUND SERVICES
- ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- ▶ Commissaire aux comptes : KPMG Audit et Cabinet Constantin et Associés
- ▶ Commercialisateur : RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVEE

Informations concernant les placements et la gestion

Classification : Actions Françaises.

Objectif de gestion : Richelieu France (le FCP) a pour objet de rechercher une performance supérieure à l'indice CAC 40 sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement françaises.

Indicateur de référence : le FCP a pour indicateur de référence l'indice CAC 40 (dividendes non réinvestis) représentatif de son exposition au marché français. Le CAC 40 est l'indice phare du marché parisien et se compose des principales capitalisations boursières cotées sur ce marché.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCP consiste à sélectionner des sociétés après une analyse fondamentale de celles-ci. La société de gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...) et le FCP investit sur les actions des sociétés présentant la plus faible valorisation.

Le FCP est composé d'actions de sociétés qui répondent aux critères de sélection de l'équipe de gestion. La pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion. Au minimum 75% de l'actif du FCP se doivent d'être investis sur des titres de sociétés éligibles au PEA, étant précisé que deux tiers minimum de l'actif du FCP seront exposés aux valeurs françaises. La stratégie d'investissement ne prévoit pas d'autre limite puisque l'ensemble des secteurs d'activité ainsi que toutes les tailles de sociétés peuvent être représentés dans le FCP, sans restriction.

Autres limites (voir note détaillée).

Le FCP est investi principalement (deux tiers minimum de l'actif du fonds) dans les actions de sociétés cotées ayant leur siège social en France..

L'allocation se répartira entre :

- 75% et 100% : actions de sociétés cotées ayant leur siège social dans les pays de la Communauté Européennes, dont 2/3 minimum de l'actif net en actions de sociétés cotées ayant leur siège social en France
- 0% et 25% : titres de créance
- 0% et 10% : autres valeurs cotées hors de la zone euro (y compris pays émergents)

Le FCP pourra investir sur la dette publique et privée sans contrainte de rating minimum dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles.

Le fonds, classé dans la catégorie Actions Françaises, est un OPCVM coordonné investissant moins de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM (tout type d'OPCVM), y compris les OPCVM gérés par Richelieu Finance Gestion Privée, dans le but de diversifier le portefeuille (actifs sur lesquels Richelieu Finance Gestion Privée n'investit pas) ou de placer les liquidités.

Le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux.

Pour plus de détails concernant la stratégie d'investissement, se reporter à la note détaillée.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut-être exposé, sont :

- Un risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- Un risque actions : outre son exposition minimum de deux tiers aux valeurs françaises, le FCP doit être investi à 75% minimum dans des valeurs de la Communauté Européenne. La performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. Cependant, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
- Un risque de crédit : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Un risque de taux : une partie du FCP peut être investie en titres de créance directement ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés qui s'avèreront les plus performantes.

Pour plus de détails quant aux risques accessoires (risque de crédit (titres « high yield), risque de change, risque pays émergents), se reporter à la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant s'exposer au marché « actions françaises » et investir en vue de la constitution d'un PEA.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds selon les modalités prévues par le règlement COB n°96-03 modifié, relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion pour compte de tiers et perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion en fonction d'une clef de répartition.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion * (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM	2,39 % TTC*
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Commission de mouvement perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Euronext Paris: 0,718% TTC Etranger: 1,0166 % TTC

* Ces frais ne sont pas assujettis à TVA (cf instruction fiscale 3-L-3-05 du 03.08.2005).

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fonds.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de rachat : Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Valeur liquidative d'origine : 5.000 francs (762,24 Euros), divisée par 10 le 8 janvier 1999 soit 500 francs (76,22 euros)

Montant minimum de souscription : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures (avant passage à l'euro) : une part

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 1986

Affectation des résultats : capitalisation des revenus

Comptabilisation des intérêts : méthode des intérêts courus

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de la société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 4 juin 1986

Date de création de l'OPCVM : 4 juin 1986

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVÉE - 6, Avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris.
Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVÉE - 6, Avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris.
Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVÉE - 6, Avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris.
Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

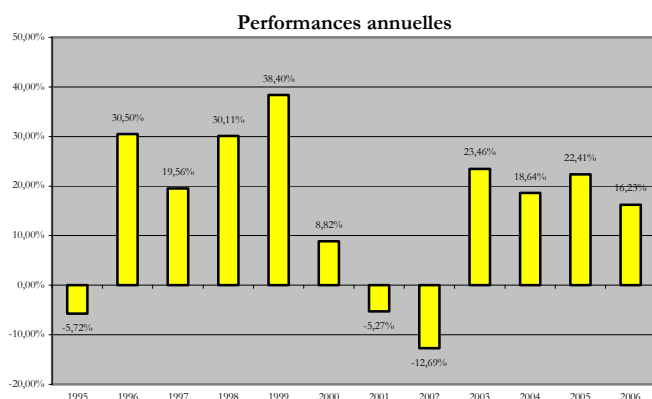
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus : 06.06.2007

PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 29/12/2006 :

PART C : FR0007373469



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	16.23%	19.09%	12.70%
CAC 40	17.53%	15.93%	3.68%

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du fonds (précisée dans le tableau) est calculée chaque année avec les dividendes réinvestis ; la performance de l'indice CAC 40 est, quant à elle, calculée sans les dividendes réinvestis.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006 :

Frais de fonctionnement et de gestion *	2,25 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	Néant
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commission de mouvement	1,44 % 0% 1,44 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	3,69 %

* Ces frais ne sont pas assujettis à TVA.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts :

- des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Lorsque le FCP acquiert des part d'un OPCVM cible géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix, la société de gestion ne peut prélever aucun frais de gestion sur la part des investissements dans l'OPCVM cible..

En outre, la société de gestion du fonds cible ne peut bénéficier de commissions de souscription / rachat.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29 décembre 2006 :

Les frais de transaction sur le portefeuille action ont représenté 2.17 % de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille action a été de 127.11 % de l'actif moyen.

CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

NOTE DETAILLEE RICHELIEU FRANCE

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- Dénomination : RICHELIEU FRANCE
- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- Date d'agrément de l'OPCVM : FCP agréé le 4 juin 1986
- Durée d'existence prévue : 99 ans
- Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Devise de libellé	Montant Minimum de Souscription	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Frais de Fonctionnement et de Gestion
FR0007373469	EUR	une part	Tous	Capitalisation	2,39% TTC*

* Ces frais ne sont pas assujettis à TVA (cf instruction fiscale 3-L-3-05 du 03.08.2005).

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
 - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVÉE - 6, Avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris.

- Ces documents sont également sur le site www.richelieufinance.fr
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : +33 (1) 42 89 00 00

Acteurs

► Société de gestion :

RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVÉE - 6, avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris.
Société de gestion agréée par la COB sous le numéro GP 90-82.

► Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris

► Commissaire aux comptes :

KPMG Audit – 2 bis rue de Villiers 92309 Levallois-Perret Cedex
Représenté par Madame Isabelle Bousquié.

Cabinet Constantin et Associés – 114 rue Marius Aupiais 92532 Levallois-Perret Cedex
Représenté par Madame Françoise Constant.

► Commercialisateur : RICHELIEU FINANCE GESTION PRIVÉE

► Délégués :

Délégation comptable et administrative :
BNP PARIBAS FUND SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris

► Conseillers : Néant

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts:

- Code ISIN : FR0007373469
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le

biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

- Forme des parts : au porteur

► Date de clôture : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

► Indications sur le régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Dispositions Particulières

► Classification : Actions Françaises

► Objectif de gestion : Richelieu France (le FCP) a pour objet de rechercher une performance supérieure à l'indice CAC 40 sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement françaises.

► L'indicateur de référence : le FCP a pour indicateur de référence l'indice CAC 40 (dividendes non réinvestis) représentatif de son exposition au marché français. Le CAC 40 est l'indice phare du marché parisien et se compose des principales capitalisations boursières cotées sur ce marché.

► Stratégie d'investissement :

a. Stratégie utilisée

La stratégie de gestion du FCP, opportuniste, consiste à sélectionner des sociétés après une analyse de celles-ci. La société de gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital...) et le FCP investit sur les actions des sociétés présentant la plus faible valorisation.

Les critères d'évaluation retenus sont : la valeur « d'actif » de la société, sa cherté relative par rapport à son secteur en terme de valeur d'entreprise rapportée au chiffre d'affaires. A ces critères quantitatifs s'ajoutent des critères qualitatifs : une note de risque (financier, managérial...) et une analyse de la structure capitalistique de l'entreprise.

La stratégie de gestion prévoit de sélectionner, pour au minimum 75% de l'actif du FCP, des titres de sociétés éligibles au PEA. Les investissements se concentrent donc sur les marchés de la Communauté Européenne et plus spécifiquement sur les marchés français. En effet, le fonds sera en permanence exposé à hauteur de deux tiers au moins sur le marché des actions françaises.

En outre, le FCP s'autorise à investir jusqu'à 10% de son actif sur toutes les valeurs cotées hors de la zone euro sans exclusion géographique (y compris pays émergents).

L'objectif de cette diversification est notamment de pouvoir améliorer la performance en saisissant des opportunités en dehors de la zone euro.

Le FCP pourra également investir, dans le but de limiter son exposition aux risques liés aux marchés des actions, 25% de son actif dans des titres de créances (obligations, obligations convertibles, BTAN, etc...) d'une durée inférieure à 10.

Il n'existe aucune limite quant au choix des titres de créances et instruments du marché monétaire (notation, durée...). Le FCP pourra investir sur la dette publique et privée sans contrainte de rating

minimum dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles. Les titres dont la notation est inférieure à BBB- ne représenteront cependant pas plus de 10% de l'actif.

Dans le cas d'investissements via des OPCVM et non des titres en direct, le FCP s'interdit de détenir plus de 10% dans d'autres OPCVM.

b. Les actifs (hors dérivés intégrés)

L'allocation se répartira entre :

- 75% et 100% : actions de sociétés cotées ayant leur siège social dans les pays de la Communauté Européennes, dont 2/3 minimum de l'actif net en actions de sociétés cotées ayant leur siège social en France
- 0% et 25% : titres de créance
- 0% et 10% : autres valeurs cotées hors de la zone euro (y compris pays émergents)

Actions :

Le fonds est investi en permanence (deux tiers minimum) dans des actions de sociétés cotées ayant leur siège social en France.

Le FCP est composé d'actions de sociétés qui répondent aux critères de sélection de l'équipe de gestion (cf stratégie de gestion utilisée).

La pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion.

Au minimum 75% de l'actif du FCP se doivent d'être investis sur des titres de sociétés éligibles au PEA, à savoir des actions de sociétés de la Communauté Européenne.

Il n'existe aucune limite quant à l'exposition sectorielle ou géographique (sauf celle définie par les limites d'investissement du ratio d'éligibilité au PEA). Le FCP peut également être investi sur toutes tailles de capitalisations boursières (petites, moyennes ou grosses capitalisations).

Titres de créances et instruments du marché monétaire:

Le FCP pourra investir 25% maximum de son actif net dans des titres de créances (obligations, obligations convertibles, BTAN, etc...) faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée d'une durée inférieure à 10.

Il n'existe aucune limite quant au choix des titres de créances et instruments du marché monétaire (notation, durée...).

L'investissement sur la dette publique et privée est réalisé dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles et sans contrainte de rating dans la mesure où le risque « high yield » reste accessoire.

Le fonds étant un fonds « actions », la part qui pourrait être investie en titres de créances et instruments du marché monétaire (autres que des obligations convertibles) aurait pour objectif de rémunérer un placement de liquidités et non d'ajouter un risque à la gestion du portefeuille.

OPCVM :

Le fonds, entrant dans la classification Actions Françaises, est un OPCVM coordonné investissant moins de 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPCVM (tout type d'OPCVM), y compris les OPCVM gérés par Richelieu Finance Gestion Privée.

c. Les instruments financiers dérivés

Le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir son portefeuille face à un risque de baisse des marchés actions, ou de baisse d'une valeur mobilière particulière, dans le but de réaliser son objectif de gestion. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change et/ou de taux.

d. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le FCP peut investir dans un but de couverture du portefeuille contre un risque de baisse des marchés actions ou contre un risque spécifique à un titre dans des warrants, des EMTN ou des certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

e. Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

f. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

g. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP peut procéder à des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres : prises et/ou mises en pension, prêts et/ou emprunts de titres.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au fonds (cf. paragraphe 'Frais et Commissions').

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- Un risque actions : outre son exposition de deux tiers minimum aux valeurs françaises, le FCP doit être investi au minimum à 75% dans des valeurs de la Communauté Européenne. La performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
 - Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés qui s'avèreront les plus performantes.
- Un risque de crédit : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'exposition aux titres « high yield » correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser. Toutefois ce risque reste accessoire.
- Un risque de taux : une partie du FCP peut être investie en titres de créance directement ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'Euro. Ce risque est accessoire dans la mesure où seulement 10% maximum de l'actif du fonds peuvent être investis dans des valeurs cotées hors de la zone euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds.
- Un risque pays émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative mais le risque reste accessoire.

► Garantie ou protection : néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant s'exposer au marché « actions françaises » et investir au travers d'un PEA
- Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.
- Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 5.000 francs (762,24 euros), divisée par 10 le 8 janvier 1999 soit 500 francs (76,22 euros)

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul et auprès du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds selon les modalités prévues par le règlement COB n°96-03 modifié, relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion pour compte de tiers et perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion en fonction d'une clef de répartition.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion * (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM	2,39 % TTC*
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Euronext Paris: 0,718% TTC Etranger: 1,0166 % TTC

* Ces frais ne sont pas assujettis à TVA (cf instruction fiscale 3-L-3-05 du 03.05.2005).

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fonds.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

IV. Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Tableau de synthèse des ratios OPCVM édictés par la réglementation (décret n° 2005-1007)

Dépôts et Liquidités <i>(Articles L214-4b et L214-4c)</i>	
<i>Conditions d'éligibilité</i>	<i>Limite d'investissement par rapport à l'actif net</i>
<i>(articles 1er - 1° et 2-1 décret n° 2005-1007)</i> Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les cinq conditions suivantes : 1° ils sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un autre Etat dès lors qu'il répond à des critères de sécurité suffisante fixés par l'Autorité des marchés financiers; 2° ils sont conclus conformément à une convention-cadre de place française ou internationale approuvée par l'AMF et qui fixe leur condition de rémunération, leur terme ainsi que leurs modalités de remboursement ou de retrait (1) ; 3° leur terme est inférieur ou égal à douze mois ; 4° ils peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'OPCVM pour une mise à disposition des fonds sous vingt-quatre heures maximum sous réserve des heures limites de paiement en devises ; 5° La somme versée en réponse à une demande de remboursement y compris intérêts éventuels est supérieure ou égale à la valeur initiale du prêt. ----- Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire <i>(article L.214-4 c) du cmf</i>, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux <i>(article 2-2 décret n° 2005-1007)</i>. Les liquidités doivent respecter les conditions prévues pour les dépôts visées <i>supra</i>, sauf le 2° et le 5°.	<i>(article 4.2° décret n° 2005-1007)</i> Un OPCVM peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Ce ratio se calcule par établissement et non par groupe. ----- <i>(article 2-2 décret n° 2005-1007)</i> Les liquidités étant des dépôts régis par l'article 2-1 du décret n° 2005-1007, elles sont à inclure dans le ratio de 20 %.

Actions, Titres de créance, parts et titres de créance émis par des FCC (Articles L214-4 et L214-5)	
Conditions d'éligibilité	Limite d'investissement par rapport à l'actif net
(article 1^{er} – 2° décret n° 2005-1007) Jusqu'à 100 % en instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition. b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce. d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances. • Ces instruments financiers sont : - (art. 2-I.1° décret n° 2005-1007) soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - (art. 2-I.2° décret n° 2005-1007) soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF (2) Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.	(article 4-1° décret n° 2005-1007) Ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 % : Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %. A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. (article 4-1° décret n° 2005-1007) Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40 % n'est pas applicable. Un OPCVM peut donc pendant les 6 premiers mois avoir 10 fois 10 % de titres d'entités de groupes différents ou encore 5 fois 20 % de titres de groupes émetteurs différents. Seule la limite de 40 % est écartée ; les limites de 10 % et 20 % sont applicables dès la date d'agrément de l'OPCVM. (article 4-5 II. décret n° 2005-1007) Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF (article 16 du décret). Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que les dérivés intégrés, c'est à dire les instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.
Titres de créances négociables ou assimilés (article 2-II décret n° 2005-1007) • Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions suivantes : 1° présence d'un document d'information préalable à la première émission et mise à jour au moins annuelle, 2° supervision de l'émission par une autorité publique indépendante, 3° enregistrement en compte des titres et procédures de règlement livraison contrôlés, 4° émetteur relevant de l'une des 5 catégories suivantes : - entité dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, - état ou assimilé, - établissement soumis à une surveillance prudentielle, - émetteur garanti par un organisme ou un établissement relevant des deux catégories précédentes, - entité appartenant à des catégories approuvées par l'AMF.	

(2) Aucune exclusion n'a encore été rendue publique. Pour les marchés européens voir l'article L.422-1 du code monétaire et financier, pour les marchés non européens, les mêmes critères ont retenus.

Obligations spécifiques (article 4-1 décret n° 2005-1007) : 1. Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE(3) par les collectivités territoriales(4) d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (3) font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale. 2. Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM. 3. En obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	(art. 4-1 décret n° 2005-1007) La limite de 5 % est portée à : 35 % - 100 % - 25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.
--	--

(3) Les Etats membres de l'OCDE sont : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Corée, Hongrie, Pologne, République Slovaque, République Tchèque, les Etats membres de l'U.E., sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume- Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, les Etats parties à l'E.E.E. sont : l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

(4) Au sens de la constitution (art 72) la notion de collectivité publique territoriale recouvre en France, les communes, les départements, les DOM-TOM et les régions. Il n'existe pas de liste des organismes internationaux, dont un Etat membre de l'U.E. ferait partie.

Parts et Actions d'OPCVM ou de Fonds d'Investissement (Articles L214-4)	
Conditions d'éligibilité	Limite d'investissement par rapport à l'actif net
(Lecture a contrario de l'article 13.I. décret n° 2005-1007) Jusqu'à 10 % en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.	Un OPCVM peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM (visé ci-contre colonne de gauche).

Autres Actifs Eligibles dans la Limite des 10% (Article 3 décret n°89-623)	
Conditions d'éligibilité	Limite d'investissement par rapport à l'actif net
(article 3 décret n° 2005-1007) Jusqu'à 10 % de l'actif : - des bons de souscription. - des bons de caisse. - des billets à ordre. - des billets hypothécaires. - des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. - des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels. - des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité visées supra page 4. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.	Un OPCVM peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM (<i>visé ci-contre colonne de gauche</i>)

Instruments Financiers à Terme <i>(Articles L214-4 et L214-7 du cmf et article 2 de l'arrêté du 6 septembre modifié)</i>	
Conditions d'éligibilité	Limite d'investissement par rapport à l'actif net
(article 4-5 décret n° 2005-1007) Types d'interventions: 1. Marchés réglementés et assimilés : • Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié. • Ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières. 2. Opérations de gré à gré : Dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions suivantes : 1ère condition: Ils peuvent être dénoués ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché ou à une valeur prédéterminée, à l'initiative de l'OPCVM. 2ème condition : Ils sont conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE⁽³⁾ ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'EEE⁽³⁾ et qui est habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier (conservation ou administration d'instruments financiers) et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, est au moins égal à 3,8 millions d'euros. 3ème condition: Ils sont conclus conformément à une convention cadre de place française ou internationale mentionnée à l'article L 431-7 du code monétaire et financier.	(article 4-5.I 1° décret n° 2005-1007) Engagement ≤ une fois l'actif La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée. (article 4-5 II. décret n° 2005-1007) A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % - 20 %/40 %.

Acquisitions et Cession Temporaires de Titres	
<i>Conditions d'éligibilité</i>	<i>Limite d'investissement par rapport à l'actif net</i>
(article 4-8 I. du décret n° 2005-1007) Jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...). Jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...). (article 4-9 décret n° 2005-1007) La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.	(article 4-8 II. 3° décret n° 2005-1007) Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.

Prêts et Emprunts d'Espèces (Article L214-4 du CMF)	
<i>Conditions d'éligibilité</i>	<i>Limite d'investissement par rapport à l'actif net</i>
Emprunt d'espèces : pas plus de 10% de l'actif.	

Risque de Contrepartie sur un même co-contractant	
<i>Conditions d'éligibilité</i>	<i>Limite d'investissement par rapport à l'actif net</i>
(article 4-4 I. décret n° 2005-1007) Définition: Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPCVM à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme. Type de garanties: Les garanties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être accordées sous la forme de dépôts, de nantissement d'instruments financiers ou de comptes d'instruments financiers, de remises en pleine propriété à titre de garantie d'instruments financiers ou d'espèces, de prêts ou de pensions d'instruments financiers, de cautions solidaires ou de garanties à première demande. Conditions tenant à la garantie: Les garanties mentionnées aux alinéas précédents doivent être effectuées par un établissement mentionné à la rubrique Instruments financiers à terme, opérations de gré à gré – 2° condition.	(article 4-4 I. décret n° 2005-1007) L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant résultant des contrats mentionnés aux articles 4-5 à 4-9 est limitée à 10 % de son actif.

Instruments Financiers Comportant un Instrument Financiers à Terme	
<i>Conditions d'éligibilité</i>	<i>Limite d'investissement par rapport à l'actif net</i>
(article 4-7 décret n° 2005-1007) Dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci-contre à droite) :	1. Calcul du ratio de 5 % et ses dérogations, 2. Calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier 3. Calcul de l'engagement, 4. Respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, 5. Règles relatives aux dérivés de crédit.

Risques Cumulés sur une Même Entité	
<i>Conditions d'éligibilité</i>	<i>Limite d'investissement par rapport à l'actif net</i>
	(article 4.3° décret n°2005-1007) Un OPCVM peut employer en cumul sur une même entité jusqu'à 20 % de son actif en : 1. Actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition. 2. Titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce. 3. Parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance ; 4. Dépôts ; 5. Risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623). (article 4-1 III. décret n° 2005-1007) En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties mentionnées supra page 4, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité. Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.

Limites d'Investissement par Rapport au Passif de l'Emetteur	
<i>Conditions d'éligibilité</i>	<i>Limite d'investissement par rapport à l'actif net</i>
(articles L. 214-4 et L. 214-5 du cmf et article 5 décret n° 2005-1007) Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1007, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1007, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). Pas plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPCVM. Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

► Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru.

► Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation inclus.

► Méthode de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.

Le dernier cours de bourse du jour s'entend à la fermeture des marchés heure locale.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC :

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.

Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

1. Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à courir.
2. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Pour les TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Pour les TCN ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
3. Les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance en utilisant le taux de rendement actuariel ou le cours du jour publié par la Banque de France.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« RICHELIEU FRANCE »

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa création soit le 4 juin 1986, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes ou centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division ou au regroupement des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le fonds est investi à moins de 40% en créances et produits assimilés tels que décrits dans la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Article 6- LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Article 8- LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - REVENUS CAPITALISES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées à chaque exercice, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10- FUSION-SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.